

RECOMMANDATIONS

Norme canadienne FSC d'aménagement forestier

Publié : 2022-08-17



**FORESTSTM
FOR ALL
FOREVER**

Titre : Recommandations

Contact pour commentaires : FSC Canada
240 Richmond Street West
Toronto (Ontario) M5V 1V6

Courriel : info@ca.fsc.org

Contrôle des versions

Date de publication : 2022-08-17

Version	Description	Date
V1.0	Sortie des « Recommandations »	2022-08-17

Tous droits réservés FSC® International 2021 FSC' F000205

Aucune partie du présent document, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

La version papier de ce document n'est fournie qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique du document figurant sur le site Internet de FSC (ic.fsc.org) pour vous assurer de disposer de la version la plus récente.

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

FSC aspire à ce que la véritable valeur des forêts soit reconnue et fasse partie intégrante de toutes les sociétés du monde. Principal catalyseur et moteur de l'amélioration des pratiques d'aménagement forestier et de la transformation du marché, FSC oriente les tendances internationales vers l'utilisation durable, la conservation et la restauration des milieux forestiers, et le respect pour tous.

AVERTISSEMENT

Les présentes recommandations visent à partager des réponses intérimaires à des questions qui ont été posées sur la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018). Ces recommandations n'ont rien de normatif. FSC Canada les a présentées à FSC International pour examen et approbation. Elles pourraient se voir ensuite transformées en interprétation officielle de la Norme.

Le contenu du présent document a fait l'objet de discussions et a été entériné par le Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada, qui s'est fait conseiller par les experts appropriés au besoin.

Ces recommandations peuvent en tout temps être invalidées ou remplacées. Il est important de vérifier leur statut sur le site de FSC Canada avant de les appliquer.

Le présent document est produit et mis à jour par FSC Canada.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	2
RECOMMANDATIONS	4

RECOMMANDATIONS

FSC Canada – Interprétation n°	6.4.5.b – 001_2022
Nom de l'interprétation	Indicateur 6.4.5.b – Question sur la durée de réservation des aires, les aires restantes et la date de commencement
Exigence(s)	Indicateur 6.4.5b, tableau 6.4.5 #4
Date	2022-06-23
<p>Question :</p> <p>Lors de l'évaluation de la « stratégie de gestion requise » au #4 du tableau 6.4.5 (indicateur 6.4.5b) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'énoncé « <i>période pendant laquelle aucune activité d'aménagement forestier ne sera faite</i> » signifie-t-il que les 50 % d'habitat non perturbé réservé doivent en fait être réservés pendant 50 ans? 2. L'expression « <i>dans les aires restantes</i> » fait-elle référence au reste de la zone de l'unité d'aménagement qui se trouve dans une aire de répartition du caribou, à l'exclusion du 50 % de l'habitat non perturbé réservé? 3. Le délai de 30 à 50 ans commence-t-il au 1^{er} janvier 2018? 4. Est-il possible qu'une zone perturbée au 1^{er} janvier 2018 devienne « non perturbée » pendant le délai de 30 à 50 ans? 	
<p>Réponse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Non. Cette proportion de 50 % d'habitat non perturbé dans la portion de l'unité d'aménagement qui se trouve dans une aire de répartition du caribou est réservée pour 30 ans, à partir du 1^{er} janvier 2018 (donc jusqu'en 2048); elle demeure réservée jusqu'à ce que le seuil de perturbation passe sous les 35 % et puisse être maintenu dans le temps. Ce seuil de moins de 35 % doit être atteint au plus tard après 50 ans (donc d'ici 2068). L'un des objectifs des « stratégies de gestion requises » du tableau 6.4.5 est de réduire le pourcentage de perturbation cumulative dans la portion de l'unité d'aménagement qui recoupe l'aire de répartition du caribou, de manière à ce que cette perturbation ne dépasse pas 35 %. La stratégie de gestion n° 4 proposée dans le tableau poursuit le même objectif. Le fait de réserver 50 % d'habitat non perturbé comme le suggère cette stratégie est un moyen d'atteindre l'objectif visé. 2. Oui. L'expression « aire restante » fait référence au reste de la zone de la portion de l'unité d'aménagement se trouvant dans une aire de répartition du caribou, excluant le 50 % d'habitat non perturbé réservé. Une augmentation des perturbations dans cette aire restante ne peut se produire que si un plan qui prouve que le seuil de perturbation de < 35 % sera bel et bien atteint dans les 50 ans pour la totalité de la portion de l'unité d'aménagement qui se trouve dans l'aire de répartition du caribou. L'un des objectifs des « stratégies de gestion requises » du tableau 6.4.5 est de réduire le pourcentage de perturbation cumulative dans la portion de l'unité d'aménagement qui recoupe l'aire de répartition du caribou, de manière à ce que cette perturbation ne dépasse pas 35 %. La stratégie de gestion n° 4 proposée dans le tableau poursuit le 	

même objectif. Le fait de réserver 50 % d'habitat non perturbé comme le suggère cette stratégie est un moyen d'atteindre l'objectif visé.

3. Oui, ce délai commence le 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la date de l'audit.
4. Oui, c'est possible. Les notions d'« habitat non perturbé » et de « perturbation cumulative » qui paraissent dans l'indicateur 6.4.5 sont toutes deux définies dans le glossaire de la Norme. Une zone perturbée qui avait été comprise dans le calcul de la perturbation cumulative peut être retirée du calcul lorsqu'elle devient non perturbée ou est restaurée. Comme le précise la définition, en l'absence de données empiriques justifiant une autre période de référence, on peut utiliser une période de référence de 40 ans pour considérer un paysage comme « non perturbé ». Cette durée peut néanmoins varier selon la réussite de la régénération ou d'autres facteurs. L'approche employée par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) peut également servir à identifier les zones non perturbées. Pour ce qui est des perturbations anthropiques, ECCC considère l'habitat comme perturbé lorsque la perturbation est visible sur les images Landsat à l'échelle 1:50 000¹. La référence et la méthode utilisées doivent se fonder sur les meilleurs renseignements disponibles et être validées par des données scientifiques revues par des pairs. Soulignons que FSC Canada reconnaît que le résultat de cette approche n'est pas nécessairement équivalent à un bon habitat pour le caribou.

¹ Environnement et Changement climatique Canada (2016). *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale*.

FSC Canada – Interprétation n°	6.4.5c – 001_2022
Nom de l'interprétation	6.4.5c – Question sur la signification de « conforme à »
Exigence(s)	Indicateur 6.4.5c
Date	2022-06-22
<p>Question :</p> <p>Alors que le premier encadré d'intention de l'indicateur mentionne que l'approche 6.4.5c « <i>fournit un moyen d'assurer la gestion autrement que par l'approche 6.4.5b</i> », le texte de l'indicateur 6.4.5c indique qu'« <i>une approche de conservation du caribou</i> » doit être « <i>conforme au Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale (ECCC, 2016)</i> ».</p> <p>L'« <i>approche de conservation du caribou</i> » « <i>conforme au Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale</i> » peut-elle être différente du document d'orientation sur les plans par aires de répartition si elle évite la destruction de l'habitat essentiel du caribou des bois?</p>	

Réponse :

Oui, mais l'approche devrait aussi comprendre d'autres éléments.

Le *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale* (ECCC, 2016) propose une orientation générale sur l'élaboration de plans par aires de répartition, assortie de l'avis d'ECCC sur ce que devrait contenir ce plan. Il s'agit toutefois de simples orientations; le document n'est pas prescriptif et demeure de l'ordre de la suggestion.

Une « *approche de conservation du caribou* » qui est « *conforme* » au document d'orientation sur les plans par aires de répartition d'ECCC devrait comprendre les trois éléments suivants :

1. L'objectif global du document d'orientation d'ECCC et de l'indicateur de FSC Canada sur le caribou des bois est de maintenir et, au besoin, d'améliorer la situation de cette population. Les plans par aires de répartition devraient toujours démontrer que les actions entreprises ont pour but d'atteindre cet objectif ultime.
2. Pour atteindre cet objectif, la *Loi sur les espèces en péril* (LC 2002) et le programme de rétablissement se concentrent sur la protection de l'habitat essentiel. Le document d'orientation d'ECCC n'indique pas comment protéger l'habitat essentiel, mais il liste des activités particulières susceptibles de détruire l'habitat essentiel¹ :
 - les activités entraînant la perte directe d'habitat essentiel du caribou boréal;
 - les activités entraînant la dégradation d'habitat essentiel causant une réduction, mais pas la perte totale, tant de la qualité de l'habitat que de sa disponibilité pour le caribou boréal;
 - les activités entraînant la fragmentation de l'habitat par des éléments linéaires anthropiques.

La probabilité que l'habitat essentiel soit détruit augmentera lorsqu'une de ces activités (ou une combinaison de ces activités) est menée et que même après la mise en œuvre de techniques d'atténuation adéquates, l'une des situations suivantes se produit :

- la capacité d'une aire de répartition de maintenir 65 % d'habitat non perturbé (ou le seuil déterminé au point 5 de l'option C) est compromise;
 - la capacité d'une aire de répartition d'être rétablie à 65 % d'habitat non perturbé (ou au seuil déterminé au point 5 de l'option C) est compromise;
 - la connectivité au sein d'une aire de répartition est réduite;
 - l'accès des prédateurs et/ou des autres proies aux zones non perturbées est augmenté;
 - il y a disparition ou altération des caractéristiques biophysiques nécessaires au caribou boréal.
3. Les exigences 1 à 9 de l'option C de l'indicateur 6.4.5 doivent être intégrées dans l'« *approche de conservation du caribou* ».

¹ Environnement et Changement climatique Canada (2016). *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale*. Section 6, p. 12-13.

FSC Canada – Interprétation n°	6.4.5c – 002_2022
Nom de l'interprétation	6.4.5.c #5 – Question sur l'avis d'experts
Exigence(s)	Indicateur 6.4.5c #5

Date	2022-06-22
<p>Question :</p> <p>L'indicateur 6.4.5c #5 permet l'incorporation d'un autre seuil de perturbation de l'habitat fondé sur l'avis d'experts, à utiliser pour la gestion d'une aire de répartition du caribou.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les experts doivent-ils : <ul style="list-style-type: none"> • être directement impliqués dans la détermination du seuil de perturbation de l'habitat alternatif? • confirmer la validité du seuil alternatif de perturbation de l'habitat spécifique à l'aire de répartition du caribou et au contexte local? 2. La participation de représentants du gouvernement ou de parties prenantes à l'examen du plan d'aménagement forestier qui comprend le plan de conservation du caribou est-elle suffisante pour satisfaire à l'exigence? 3. Si la décision est de gérer l'aire de répartition en utilisant le seuil minimal de 65 % d'habitat non perturbé identifié par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dans son <i>Plan d'action pour le caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada – Mesures fédérales 2018</i>, ce seuil doit-il encore être fondé sur l'avis d'experts? 	
<p>Réponse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Non. Un expert n'a pas besoin d'être directement impliqué ni de fournir une confirmation officielle (de la validité) aussi longtemps qu'il peut être démontré que le seuil a été déterminé pour l'aire de répartition spécifique et le contexte local et a été élaboré au moyen des meilleurs renseignements disponibles et de données scientifiques revues par des pairs. <p>L'intention ici est que tout autre seuil de perturbation utilisé soit fondé sur des données produites ou confirmées par des experts (meilleurs renseignements disponibles et de données scientifiques revues par des pairs) qui s'appliquent à l'aire de répartition spécifique et au contexte local de l'unité d'aménagement concernée. Il faut démontrer que l'approche favorise une intendance de l'habitat du caribou qui soutient des populations de caribou autosuffisantes. En s'appuyant sur les renseignements produits ou confirmés par des experts et en tenant compte du processus collaboratif, l'Organisation doit démontrer que l'approche utilisée se fonde sur les meilleurs renseignements disponibles et des données scientifiques revues par des pairs et justifier clairement tout seuil inférieur au seuil de 65 % établi par ECCC.</p> 2. Non. Le fait d'être impliqué dans le processus ne qualifie pas en soi les représentants du gouvernement ou les autres parties prenantes d'« experts ». Pour être considéré comme un expert, il faut posséder les qualifications requises pour correspondre à la définition d'« expert » donnée dans le glossaire de la Norme de FSC Canada. Les données produites ou confirmées par des experts doivent par ailleurs s'appliquer à l'aire de répartition spécifique et au contexte local de l'unité d'aménagement concernée et se fonder sur les meilleurs renseignements disponibles et des données scientifiques revues par des pairs. <p>L'intention ici est que tout autre seuil de perturbation utilisé soit fondé sur des données produites ou confirmées par des experts (meilleurs renseignements disponibles et de données scientifiques revues par des pairs) qui s'appliquent à l'aire de répartition spécifique et au contexte local de l'unité d'aménagement concernée. Il faut démontrer que l'approche favorise une intendance de l'habitat du caribou qui soutient des populations de caribou autosuffisantes. En s'appuyant sur les renseignements produits ou confirmés par</p> 	

des experts et en tenant compte du processus collaboratif, l'Organisation doit démontrer que l'approche utilisée se fonde sur les meilleurs renseignements disponibles et des données scientifiques revues par des pairs et justifier clairement tout seuil inférieur au seuil de 65 % établi par ECCC.

3. Non. Si l'aire de répartition est gérée en utilisant le seuil de 65 % d'habitat non perturbé établi par ECCC, le seuil est considéré comme conforme au document d'orientation sur les plans par aires de répartition du fédéral et validé par des données scientifiques revues par des pairs.

FSC Canada – Interprétation n°	6.4.5c – 003_2022
Nom de l'interprétation	6.4.5.c #1 et #9 – Question sur l'évaluation et le suivi
Exigence(s)	Indicateur 6.4.5c #1 et #9
Date	2022-06-22
<p>Question :</p> <p>L'indicateur 6.4.5c #1 et #9 de FSC Canada exige « une évaluation de la situation de la population dans l'unité d'aménagement » et « le suivi de la condition de l'habitat et des réactions de la population ». Dans la plupart des cas, c'est le gouvernement qui est responsable de l'évaluation des populations de caribous sur les terres publiques et cela se fait habituellement à l'échelle des aires de répartition.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si des programmes gouvernementaux de suivi et d'évaluation de la population de caribous sont en place à l'échelle de l'aire de répartition, une évaluation de la situation de la population (exigence 1) et un suivi de la condition de l'habitat et des réactions de la population (exigence 9) sont-ils nécessaires à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier, en plus de l'évaluation à l'échelle de l'aire de répartition? 2. S'il n'existe pas d'évaluation de la population par le gouvernement (exigence 1) et/ou de programme de suivi (exigence 9), ou si les données disponibles sont désuètes, l'Organisation est-elle responsable de compléter une évaluation et de réaliser un suivi? 	
<p>Réponse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Non. Lorsqu'un programme gouvernemental d'évaluation de la population de caribou (#1) et un ou des programmes de suivi (#9) sont en place à l'échelle des aires de répartition, une évaluation supplémentaire pour la portion de l'aire de répartition qui se trouve sur l'unité d'aménagement forestier n'est pas nécessaire. Chaque situation devrait être évaluée au cas par cas, en fonction des meilleurs renseignements disponibles, des données scientifiques revues par des pairs et des orientations obtenues par un processus collaboratif efficace afin de s'assurer que la situation de la population au sein de l'unité d'aménagement peut être évaluée avec l'information disponible. <p>L'intention ici est que l'approche de conservation du caribou adoptée, y compris les données servant à évaluer la situation de la population et à faire le suivi de la condition de l'habitat et des réactions de la population, le soit sur la base des meilleurs renseignements disponibles (tels que définis dans le glossaire de la Norme) et de données scientifiques revues par des pairs. Dans la plupart des cas, le gouvernement s'occupe de conduire des évaluations et de mettre en œuvre des programmes de suivi,</p>	

mais les meilleurs renseignements disponibles peuvent comprendre (sans s'y limiter) d'autres sources d'information, par exemple les observations au fil du temps des Autochtones, les connaissances traditionnelles ou des données générées par l'Organisation ou un partenaire. Dans tous les cas, les participants à un processus collaboratif efficace peuvent donner des orientations sur ce qui est pertinent et sur la durée et la portée des autres mesures de collecte de données requises.

2. Oui. En l'absence d'évaluation de la population (#1) par le gouvernement ou de programme de suivi (#9), ou si les données disponibles sont désuètes selon les meilleurs renseignements disponibles, les données scientifiques revues par des pairs et les orientations obtenues par un processus collaboratif efficace, l'Organisation est responsable de trouver des partenaires en mesure de fournir les données requises ou encore de mener elle-même à bien l'évaluation et le suivi requis.

Le préambule de la Norme est clair à cet égard dans ses premiers mots :
« [L]’Organisation peut compter sur les efforts des autres intervenants contribuant à l’atteinte des exigences (entités gouvernementales, peuples autochtones, parties prenantes, etc.). Toutefois, en présence de lacunes, la responsabilité d’y remédier – dans les limites de sa sphère d’influence – revient à l’Organisation. »

L'intention ici est que l'approche de conservation du caribou adoptée, y compris les données servant à évaluer la situation de la population et à faire le suivi de la condition de l'habitat et des réactions de la population, le soit sur la base des meilleurs renseignements disponibles (tels que définis dans le glossaire de la Norme) et de données scientifiques revues par des pairs. Dans la plupart des cas, le gouvernement s'occupe de conduire des évaluations et de mettre en œuvre des programmes de suivi, mais les meilleurs renseignements disponibles peuvent comprendre (sans s'y limiter) d'autres sources d'information, par exemple les observations au fil du temps des Autochtones, les connaissances traditionnelles ou des données générées par l'Organisation ou un partenaire. Dans tous les cas, les participants à un processus collaboratif efficace peuvent donner des orientations sur ce qui est pertinent et sur la durée et la portée des autres mesures de collecte de données requises.

FSC Canada – Interprétation n°	6.4.5c – 004_2022
Nom de l'interprétation	6.4.5c #4 – Questions sur les notions de « population autosuffisante » et de « processus collaboratif efficace »
Exigence(s)	Indicateur 6.4.5c
Date	2022-06-22
Question :	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur la base des orientations d'ECCC et des meilleures informations disponibles, le FSC considère-t-il que le maintien d'un seuil de perturbation de 35 % est susceptible de maintenir une population de caribous autosuffisante? 2. La preuve d'un processus collaboratif efficace qui progresse de bonne foi peut-elle être suffisante pour conclure à la conformité à l'article 6.4.5c malgré le fait que l'on n'ait pas encore déterminé un seuil de perturbation alternatif qui permet de maintenir une population de caribous autosuffisante? 	

Réponse :

1. Oui. Pour favoriser le maintien d'une population de caribous autosuffisante, il faut mettre en place des mesures de gestion durables. L'une des manières dont l'Organisation peut en faire la preuve est par des moyens indirects – par exemple en appliquant dans le temps un seuil de perturbation valide. FSC a déterminé que le seuil de perturbation de 35 % d'ECCC doit être appliqué lorsqu'aucun autre seuil valide n'a été établi.
2. Oui. Cela peut suffire si le processus collaboratif efficace progresse activement (plan et échéance mesurables) en vue de déterminer le seuil de perturbation alternatif et/ou les mesures qui démontreront que la population de caribou est autosuffisante à long terme. Si une preuve peut être fournie que le processus collaboratif efficace (tel que défini dans le glossaire) progresse de bonne foi, mais que le seuil de perturbation alternatif n'a pas pu être déterminé encore, le seuil de perturbation par défaut de 35 % devrait être appliqué dans le long terme. Les éléments 1 à 9 de 6.4.5.c de la Norme FSC doivent aussi être respectés pour que l'Organisation soit conforme.